

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : S2025028

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 47, pour les travaux exécutés entre les PR 10+200 au PR 10+850, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégation de signature à monsieur Gaëtan LE MAB, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu la demande de l'entreprise CEE VAL DE LOIRE - Rue henri dunant 58203, COSNE COUR SUR LOIRE,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau ENEDIS sur la route départementale 47, sur le territoire de la commune d'Ouzouer-sur-Trézée, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre le lundi 24/02/2025 et le vendredi 28/02/2025, la circulation sur la route départementale 47, et pour une durée approximative des travaux d'une journée, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement ou par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h.
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation aux schémas CF23 et CF24, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du chantier du lundi au vendredi.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur aux schémas CF23 et CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise CEE VAL DE LOIRE, chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie d'Ouzouer-sur-Trézée.

Article 8 :

Application :

Mairie d'Ouzouer-sur-Trézée,
Groupement de Gendarmerie du Loiret,
SDIS,
SAMU 45,
Transports Rémi,
Transport Odulys,
Smictom, Syctom et Sictom
CEE VAL DE LOIRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sully-sur-Loire, le 03 FEV. 2025
Le Président du Conseil départemental
Par délégation



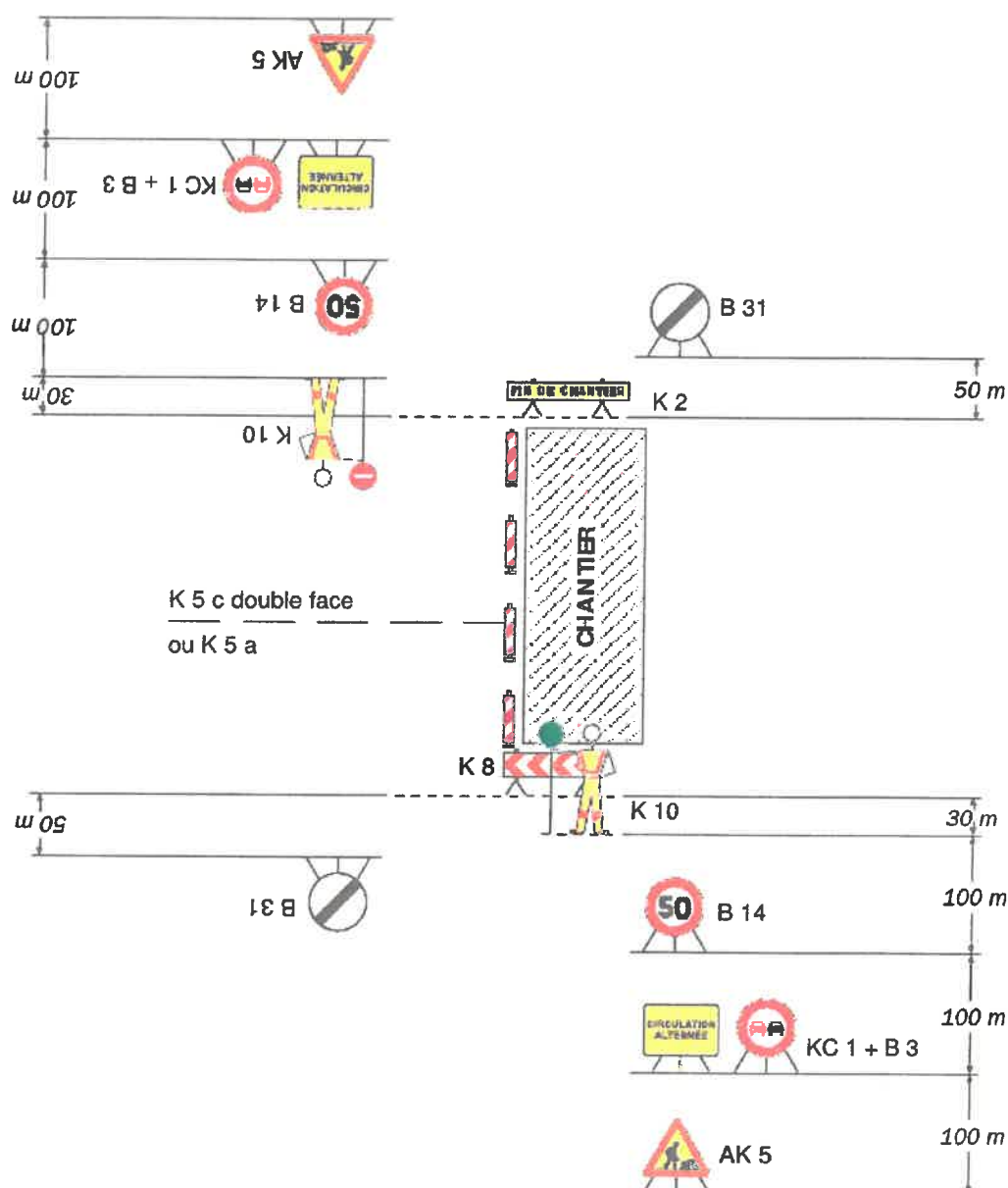
Gaëtan LE MAB,
Responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

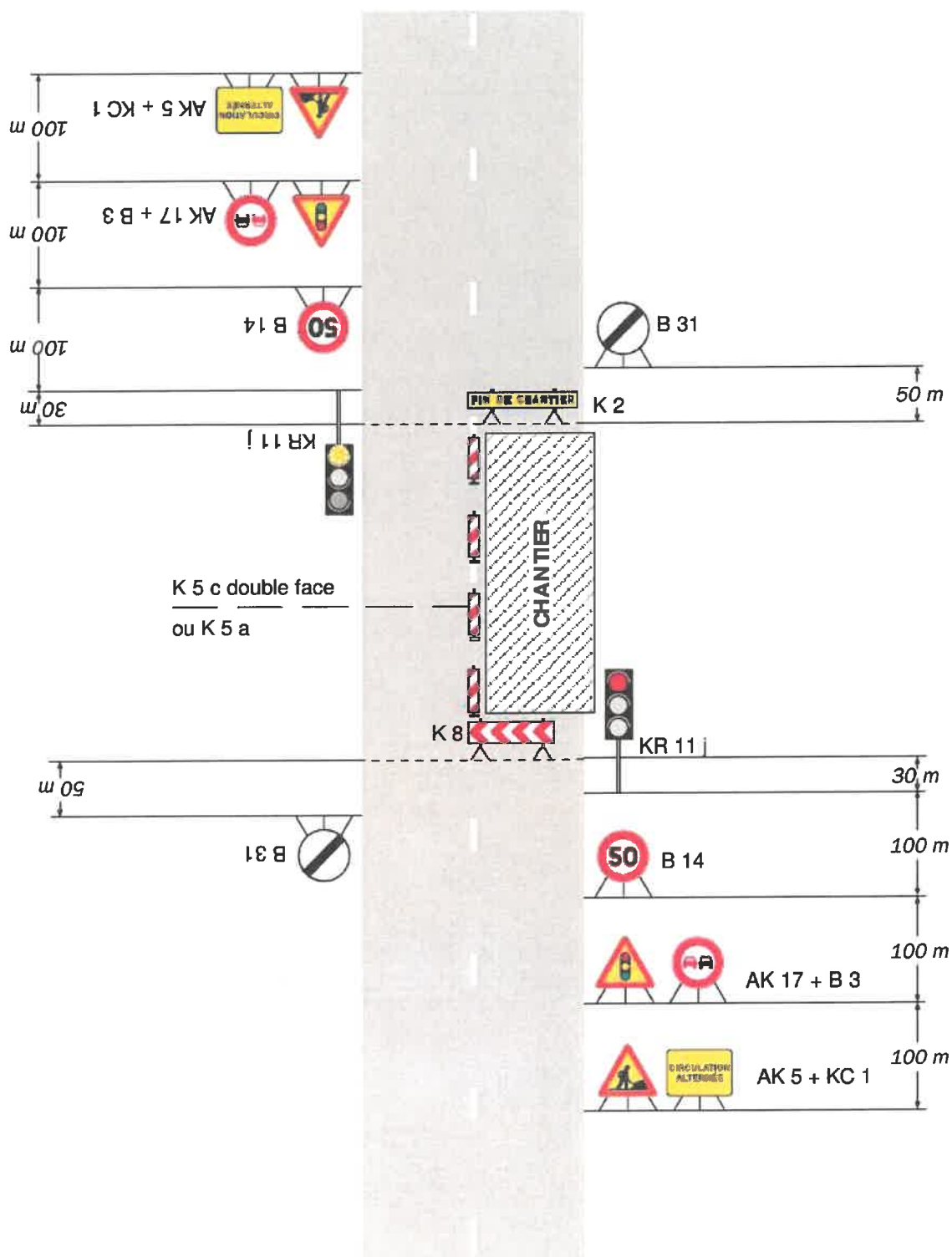
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.